

# **GE\_GERICHTE ATA/407/2010 vom 15. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_407\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_407_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/407/2010 du 15 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/407/2010 del 15 giugno 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 4 du règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévu par la LAVI du 11 août 1993 - RILAVI - J 4. 10.02 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/7 - A/1029/2010

### **E. 2**

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (ci-après : aLAVI) a été abrogée suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI - RS 312.5 ; art. 46 LAVI). L'ancien droit reste toutefois applicable aux requêtes déposées pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 48 let. a LAVI). L'aLAVI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2008 est donc applicable au cas d'espèce (ATA/397/2010 du 26 mai 2010 ; ATA/33/2009 du 20 janvier 2009).

La LAVI a été adoptée pour assurer aux victimes d'infraction une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant la LAVI du 25 avril 1990 - RS 312.5, FF 1990, vol II, pp. 909 ss, not. 923 ss ; ci-après : message).

A cet effet, l'art. 1 al. 2 précise l'objet de l'aide fournie, comprenant notamment la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale (let. b), l'indemnisation et la réparation morale (let. c).

Bénéficiaire de ces mesures d'aide toute personne physique ayant subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif (art. 2 al. 1 LAVI). Tombent sous le coup de la loi les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (à l'exclusion des voies de fait), les infractions contre la liberté, les crimes et délits contre les mœurs (à l'exception de l'outrage public) (message précité, p. 925).

### **E. 3**

La recourante allègue avoir été victime de viol, soit d'une atteinte à son intégrité sexuelle et psychique de la part de M. N\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

a. Reste à déterminer si elle revêt la qualité de victime au sens de l'art. 2 aLAVI qui implique la réalisation de trois conditions cumulatives : la personne doit avoir subi une atteinte à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, il existe un acte ou une omission

punissable selon le droit pénal et l'atteinte à l'intégrité doit être la conséquence directe de l'infraction (JAAC 59/1995.32). L'aLAVI est applicable dès lors que les éléments constitutifs objectifs d'une infraction sont réalisés (JAAC 58/1994.68). Leur existence devra être constatée par un jugement pénal ou, à défaut, par l'autorité chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation ou de réparation morale, autorité qui, dans ce cas, devra procéder elle-même aux investigations nécessaires (FF 1990 II 925).

b. Lorsque la procédure pénale aboutit à une décision de classement de la plainte pénale faute d'éléments suffisants pour admettre l'existence d'une infraction, l'autorité compétente en matière d'aide aux victimes d'infractions tiendra compte de cette décision, sauf en cas de circonstances particulières susceptibles de justifier de s'écarter des constatations de faits opérées par

- 6/7 - A/1029/2010 l'autorité de poursuite pénale (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.170/2001 du 18 février 2002, consid. 3.2. ; ATA/578/2008 du 11 novembre 2008 ; ATA/110/2008 du 11 mars 2008).

#### **E. 5**

En l'espèce, le Ministère public a classé la plainte de Mme W\_\_\_\_\_ et ce classement a été confirmé par une ordonnance définitive et exécutoire de la Chambre d'accusation le 13 janvier 2010. Mme W\_\_\_\_\_ n'allègue pas, dans la demande adressée à l'instance d'indemnisation, pas plus que dans le recours interjeté auprès du tribunal de céans, de circonstances particulières ou des éléments de fait inconnus de l'autorité pénale de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des constatations faites par celle-ci.

#### **E. 6**

Il est dès lors inutile d'examiner si le dommage allégué se trouve en relation de causalité avec l'infraction dénoncée puisque celle-ci n'a pu être prouvée.

#### **E. 7**

Certes, la recourante a produit de nombreux certificats attestant de son état psychique suite aux violences dont elle s'est plainte cinq mois après les faits allégués, mais pour les raisons sus-exposées, ces attestations dont le bien-fondé n'est pas remis en cause ne permettent pas de considérer que les conditions d'application de l'art. 2 aLAVI relatives à la qualité de victime, seraient remplies. Les faits dénoncés n'étant pas constitutifs d'une infraction pénale, ils ne peuvent conduire à l'octroi d'une indemnisation.

#### **E. 8**

Le recours sera donc rejeté.

#### **E. 9**

La procédure étant gratuite, il ne sera perçu aucun émolument malgré l'issue du litige (art. 30 LAVI).

\* \* \* \* \*